

Arrêt

n° 113 022 du 29 octobre 2013
dans l'affaire x /

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. LODRIOOR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'ethnie Ewe, vous seriez arrivé en Belgique le 13 avril 2013 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 15 avril 2013.

A l'appui de celle-ci vous déclarez être consultant en développement durable pour l'association « Pour un Avenir Ensoleillé » (PAE). Dans ce cadre, vous vous rendez régulièrement à des conférences internationales sur le sujet, soit pour le compte de PAE, soit pour celui de Youth NGO (Yongo) ou de l'organisation internationale de la francophonie (OIF). Au retour de ces conférences, vous participez à

des ateliers de restitution au cours desquels vous êtes amené à critiquer certains manquements du gouvernement en matière d'environnement. Suite à cela, vous avez reçu des menaces téléphoniques anonymes. En mars 2012, vous avez été filé par une voiture, qui par la suite a tenté de vous renverser. Vous avez ensuite reçu les menaces de deux hommes venus vous trouver après un atelier qui s'est déroulé en décembre 2012. Enfin, vous avez été arrêté à votre domicile le 3 avril 2013 et avez été emmené et détenu au commissariat de Djidjole. Vous avez reçu l'aide d'un policier pour fuir le 05 avril 2013. Vous vous êtes réfugié chez votre cousin avant de quitter le pays, le 6 avril 2013, pour Accra, où vous avez organisé votre voyage jusqu'en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une série de documents concernant votre parcours professionnel, votre passeport national ainsi qu'un rapport sur la situation des droits de l'homme au Togo.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier ne permet pas d'accorder foi aux craintes de persécution dont vous faites état.

En effet, alors que vous faites des déclarations étayées et que vous déposez de nombreux documents concernant votre parcours professionnel, les déclarations concernant les menaces et arrestations que vous auriez vécues ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de celles-ci.

En effet, vous prétendez avoir critiqué le gouvernement en matière d'environnement en lui reprochant son désintérêt pour ces matières (pp. 7 et 9) et ses carences en matière d'écosystème marin (p. 8). Vous avez également participé à une marche sur la plage de Lomé en septembre 2012 au cours de laquelle vous avez partagé votre expertise en matière d'environnement et nettoyé la plage avec d'autres personnes (pp. 8 et 19). Le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités s'en prendraient à vous pour cela. De plus, vous reconnaissiez agir sous couvert d'ONG qui n'ont pas été menacées, ni elles, ni leurs responsables. Vous dites également que certaines personnes sont d'accord avec vous sur ces critiques et que d'autres personnes animent ces ateliers ou interviennent publiquement sur ces sujets, mais vous dites ne pas avoir connaissance de menaces ou de problèmes que celles-ci auraient connus à cause de cela (pp. 10, 15, 16, 17, 18, 19). Invité à expliquer pourquoi les autorités s'en prendraient à vous personnellement et à personne d'autre, vous répondez que vous dites ce qui se passe. Vous pensez que, comme vous voyagez, ils vous suspectent de critiquer le Togo lors de ces conférences internationales. Vous avancez également le fait que vous êtes pointu en la matière, ce qui vous différencie des autres (pp. 11, 17, 19). Toutefois, étant donné que d'autres personnes dénoncent également les manquements du gouvernement, dont des membres d'ONG spécialisées dans le domaine, ces explications apparaissent insuffisantes. Relevons également que vos critiques ont une portée large et ne visent personne en particulier ; vous vous limitez, en effet, à émettre des critiques envers les actions du gouvernement. Notons en outre, que vous n'apportez aucune preuve des problèmes que vous auriez vécus ou des risques qu'engendrerait ce genre de comportement au Togo.

Le rapport public sur la situation des droits de l'homme au Togo que vous avez présenté souligne également les manquements de l'état en matière d'environnement (Farde « Documents », Inventaire des pièces, pièce n°18, pages 9 et 11), ceci ne prouve nullement que des menaces seraient faites contre les personnes tenant ces propos. Cela montre principalement que vous n'êtes pas le seul à les tenir.

Vous déclarez avoir été arrêté et détenu. Toutefois, votre détention n'a pu être jugée crédible. Vos propos à ce sujet manquent de vraisemblance. Ainsi, notamment, interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous avez été amené à faire vos besoins, vous déclarez d'abord que cela ne s'est pas présenté, puis interrogé à nouveau sur cette question, vous répondez vaguement qu'il vous a été proposé de vous rendre aux toilettes qui se trouvaient à l'extérieur de la cellule et que vous avez accepté. Notons toutefois que, précédemment, vous aviez déclaré ne jamais être sorti de la cellule durant votre détention (p. 13). Rappelons que le Commissariat général n'est pas convaincu des motifs qui, selon vous, auraient entraîné ces arrestation et détention.

Le Commissariat général note également que selon vos propres déclarations, vous n'auriez entrepris aucune démarche auprès d'un avocat, d'une association de défense des droits de l'homme, de media ou de toute autre personne que vous connaîtriez dans le cadre de votre travail pour dénoncer les menaces que vous auriez subies ou demander de l'aide suite à celles-ci. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez que vous ne preniez pas cela au sérieux, que c'était juste des menaces alors que

parallèlement vous affirmez avoir déménagé suite à ces menaces (p. 8), et que vous prétendez également avoir été arrêté et détenu (p. 9). Vous dites par ailleurs ne pas connaître d'association de défense des droits de l'homme, puis avoir préféré faire profil bas (pp. 11 et 17). Votre attitude n'apparaît pas cohérente ; d'autant que votre parcours professionnel (consultant au sein d'ONG et animateur de conférences et d'ateliers publics au Togo et à l'étranger) force à penser que vous aviez les moyens de vous renseigner et d'agir dans ce sens. Votre comportement continue de remettre en cause la réalité des problèmes que vous auriez subis.

Vous déclarez que lors d'une menace, l'un de vos interlocuteurs vous aurait reproché d'être Ewe (p. 11). Toutefois, il ne ressort ni du rapport sur les droits de l'homme que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, ni du rapport 2012 sur les droits de l'homme au Togo émanant du département d'état américain (Cf. Farde « Information des pays », « TOGO 2012 HUMAN RIGHTS REPORT », page 16) que le fait d'être Ewe entraîne un risque de persécution. En effet, ce dernier rapport souligne que si les Kabye dominent la sphère des services civils et militaires, les Ewe dominent le secteur du commerce privé. Il indique que cela est une source récurrente de tension politique ; il n'y est toutefois pas fait mention de persécution ethnique.

Quant aux autres documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, et les documents relatifs à votre parcours professionnel prouvent celui-ci. Le Commissariat général ne remet en cause ni les premières, ni le second. Ces documents ne suffisent toutefois pas à prouver les problèmes que vous avez développés à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie, l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête des copies de son passeport, une attestation de stage du 23.01.2012, une attestation de Unitar du 17.10.2012, une attestation de Unitar du 1.09 au 21.10.2011, un document de l'association P.A.E. intitulé « *the big deal of farmers nowadays in TOGO* », un document de l'association P.A.E. intitulé « *technology executive commitee 2nd meeting[...]* », un document de l'association P.A.E. intitulé « *Coastal ecosystem management* », un document du Ministry

of Environment Republic of Indonesia du 31.08.2011, un document intitulé « Tunza international Children & Youth conference on the environment » du 14.09.2011, un document de l'association P.A.E. intitulé « lettre de recommandation » du 31.10.2011, un document des Nations-Unies du 9.11.2011 un document de « la francophonie » du 9.11.11, un document intitulé « Acknowledgment of participant's nomination », un document intitulé « annex I. Second meeting of the technology executive committee [...] » du 19.01.2012, une « letter of invitation » du Georg August Universität Göttingen, un document intitulé « Teilnehmerliste », un article tiré d'Internet intitulé « Annonce du lauréat du concours de prise en charge pour la COP17 », une copie du rapport d'audition du requérant effectuée par la partie défenderesse le 21 mai 2013, sa page Internet sur le site *Voice's against corruption*, et de nombreux documents et courriers relatifs aux diverses conférences auxquelles la partie requérante a participé).

Le Conseil observe que la plupart de ces pièces se trouvent déjà au dossier administratif (soit certaines des copies de son passeport, une attestation de stage du 23.01.2012, une attestation de Unitar du 17.10.2012, une attestation de Unitar du 1.09 au 21.10.2011, un document de l'association P.A.E. intitulé « the big deal of farmers nowadays in TOGO », un document de l'association P.A.E. intitulé « Coastal ecosystem management », un document intitulé « Tunza international Children & Youth conference on the environment » du 14.09.2011, un document de l'association P.A.E. intitulé « lettre de recommandation » du 31.10.2011, un document des Nations-Unies du 9.11.2011, un document de « la francophonie » du 9.11.11, une « letter of invitation » du Georg August Universität Göttingen, sa page Internet sur le site *Voice's against corruption*) de sorte qu'il en a connaissance par ce biais.

Quant aux autres pièces visées supra et qui ne se trouvent pas dans le dossier administratif, indépendamment de la question de savoir si elles constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

La partie requérante dépose également de nombreux articles de presse relatifs aux détentions arbitraires au Togo et aux tensions politiques entre le gouvernement togolais et les opposants, à savoir : un article intitulé « *Détenzione arbitraire dimanche dernier de Mes Kpandé-Adzare et Jil-Benoit Afangbédji : Enfin l'ordre des avocats du Togo sort de sa léthargie et condamne « l'aveuglement » du capitaine Akakpo et ses hommes !* » daté du 18 janvier 2013 ; un article intitulé « *Togo : Amnesty International constate les arrestations arbitraires d'opposants politiques* » daté du 21 février 2013 ; un article intitulé « *Après une semaine de détention arbitraire : Bonéro Lawson désormais en liberté provisoire* » daté du 7 mai 2013 ; une page tirée d'Internet intitulée « *Lettre de la Diaspora Togolaise en Belgique à Faure Gnassingbé* » daté du 29 juin 2013 ; un article intitulé « *Crise socio-politique au Togo – La grogne de la Diaspora Togolaise en Belgique* » daté du 29 juin 2013 ; un article intitulé « *Mort d'Etienne Yakanou / Zeus Ajavon : "C'est une non-assistance à personne en danger (...) il faut sanctionner cela"* » daté du 12 mai 2013 ; un article intitulé « *Arrestation arbitraire du sieur Anani Edzé Caris* » daté du 22 novembre 2011 ; un article intitulé « *Arrestations arbitraires, démocratie bafouée, régime tyannique – L'UE désavoue le gouvernement togolais, la gauche française enfonce le clou, le pouvoir récalcitrant de Faure Gnassingbé dans la tourmente* » ; un article intitulé « *Yotroféï Massina : Après Kofi Kounté, il menace de liquider Me Sylvain Attoh-Mensah* » daté du 13 mars 2012 ; une lettre ouverte tirée d'Internet intitulée « *Togo : le CACIT dénonce une recrudescence des actes de violations de droits de l'homme* » datée du 29 mai 2013 ; un article intitulé « *Droits de l'homme au Togo : apologie de ganstérisme d'Etat* » daté du 21 février 2012 ; un article intitulé « *Le règne de l'impunité dans un Etat de terreur, un jeune togolais torturé par les forces de sécurité sans aucun motif. Voici son témoignage* » ; un article intitulé « *Tension politique au Togo* » daté du 22 mai 2013 ; un article intitulé « *Les évêques du Togo inquiets de la situation politique* » daté du 25 juin 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En démontrant l'invraisemblance patente des menaces et des problèmes subis par la partie requérante pour les motifs allégués, et en constatant que celle-ci fournit un récit incohérent concernant sa détention, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel et par des affirmations réitérant les propos tenus devant la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

Elle réitère avec détails les informations émises concernant les activités professionnelles et le profil militant et expert en matière d'environnement de la partie requérante. Elle fait valoir que cette dernière « émet des critiques non pas de manière large et générale mais bien dans un domaine précis, (...) traité par le Ministère de l'Environnement togolais, de sorte que les personnes visées sont identifiables ». Le Conseil n'est nullement convaincu par ses explications et se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse constatant le caractère invraisemblable et incohérent de l'arrestation et de la détention au motif d'avoir critiqué les manquements de l'Etat Togolais en matière d'environnement. Il observe que, même si la partie requérante se contredit à cet égard ultérieurement (page 19 de l'audition du 21 mai 2013 et page 6 de la requête), celle-ci déclare être intervenue lors des ateliers de restitutions « sous l'égide de l'association, sous le couvert de PAE » (page 18 de la même audition) ; elle déclare, en outre « J'aide des amis à prendre qq... des amis qui font des ateliers, je les assiste un peu. Mais [PAE] c'est mon occupation principale » (page 2 de l'audition). Or comme le relève à bon droit la partie défenderesse, le requérant reconnaît avoir agi sous couvert d'ONG qui n'ont pas été menacées, ni elles, ni leurs responsables, élément auquel la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente en termes de requête, se bornant à exposer que le requérant a dit « qu'il n'avait pas connaissance de problèmes rencontrés par des ONG ou des personnes critiquant la politique environnementale au Togo ce qui n'entraîne pas pour conséquence l'absence de problème ou de menaces également à leur encontre ». Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes qu'elle dit avoir connu en raison de ses activités dans le cadre de la politique environnementale, problèmes auxquels le Conseil ne peut accorder aucun crédit, au vu du manque de consistance et de cohérence des dépositions du requérant quant à ce.

Les arguments soulevés en termes de requête selon lesquels le requérant s'est déplacé à de multiples reprises à l'étranger et qu'il a eu plus d'une dizaine d'occasions de quitter le Togo auparavant n'emportent nullement la conviction du Conseil que le requérant a réellement vécu les faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

De même, la circonstance de la difficulté de se rappeler des détails d'une détention en raison de son caractère traumatisant, car inédit, et de la pudeur de la partie requérante face aux questions posées, avancée en termes de requête pour justifier le caractère incohérent des propos émis, n'est nullement

étayée par un quelconque élément concret et ne saurait suffire à expliquer le manque de crédibilité flagrant du récit au regard de la nature des incohérences observées.

S'agissant de l'origine ethnique de la partie requérante, le Conseil constate que la requête elle-même réitère les propos du requérant selon lesquels « celui-ci était menacé non pas en raison de son origine ethnique mais bien de son opinion politique en matière d'environnement ». Elle ajoute que les Ewe « sont majoritairement considérés comme des opposants au régime de sorte que le fait d'appartenir à cette ethnie ne fait que renforcer la virulence et la véhémence des menaces émises à l'égard du requérant ». Le Conseil rappelle que les faits relatés par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles, de sorte que l'argument arguant que son appartenance ethnique a renforcé « la virulence et la véhémence des menaces émises à [son] égard » ne le convainc pas. Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture des informations produites par les parties, qu'il n'est pas établi, que toute personne d'ethnie Ewe craigne d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo.

En outre, la partie défenderesse a pu à bon droit écarter les documents déposés par la partie requérante : le Conseil estime que si ces documents tendent à établir l'identité et les activités professionnelles de la partie requérante ainsi que les manquements de l'Etat togolais en matière d'environnement, ils n'établissent pas la réalité des problèmes invoqués, le Conseil rappelant le manque de crédibilité des dépositions de la partie requérante quant à ce. La requête n'apporte aucune explication convaincante qui soit de nature à infirmer cette analyse.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante joint à sa requête des copies de visas et des documents complémentaires relatifs à son parcours professionnel tendant également qu'à établir des activités professionnelles, et notamment des conférences à l'étranger. Le Conseil estime que ceux-ci établissent les activités du requérant dans la politique environnementale mais n'établissent nullement la réalité des problèmes que relate le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale, que l'invraisemblance de son récit empêche de tenir pour crédibles. .

De manière générale, le Conseil observe l'invraisemblance et l'incohérence des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue. En constant l'invraisemblance et l'incohérence patente du récit fournit et des poursuites à l'encontre de la partie requérante pour ces motifs, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

En termes de requête, la partie requérante invoque, à cet égard, la situation sécuritaire et politique au Togo et les nombreuses arrestations arbitraires à l'encontre des opposants et des militants et s'appuie notamment sur de nombreux articles et rapports. Elle expose les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et argue « *qu'il convient de prendre en considération la situation actuelle particulièrement préoccupante dans l'analyse du récit produit* ». Elle soutient que « *de vives tensions sont à relever à l'heure actuelle entre l'opposition et le gouvernement togolais* » ; or, « *de*

par ses déclarations critiques à l'égard de la politique environnementale au Togo, le requérant est considéré comme un opposant ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Quant aux documents déposés au dossier administratif et en annexe à la requête concernant la situation au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et articles faisant état, de manière générale, de tensions politiques et d'arrestations et détentions arbitraires dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'occurrence au vu du manque de crédibilité des dépositions de la partie requérante. Le Conseil estime, ainsi que relevé supra, qu'il n'est nullement établi que le requérant puisse être considéré « comme un opposant » au vu de ses « déclarations critiques à l'égard de la politique environnementale ».

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, les articles annexés à la requête ne pouvant suffire à modifier ce constat.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infinité subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET